PRÉFET
DE CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09424P079 du 13 SEP. 2024

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de Défrichement d'environ 1.5 ha sur la parcelle B 154 en vue de restaurer un verger existant, sur le territoire de la commune de PIETROSELLA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-07-18-00006 du 18 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-08-30-00004 du 30 août 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à un défrichement d'environ 1.5 ha en vue de restaurer un verger existant, présentée par la SCI PAPAM représentée par M. Pierre GUGLIELMI, le 12 septembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement, sur la parcelle B 154 en vue de restaurer un verger existant, sur le territoire de la commune de PIETROSELLA ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 1.5 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, au sein d'une zone sensible à la Tortue d'Hermann ;

Considérant que le défrichement sera réalisé hors période printanière et hivernale ;

Considérant la conservation de l'état naturel à l'ouest et l'est de la parcelle ;

Considérant la conservation de la quasi-totalité des oléastres ;

Considérant la plantation d'oliviers ;

Considérant l'absence de terrassement ;

Considérant que le projet s'implantera dans un secteur à vocation agricole et ne comprendra aucune artificialisation des sols ;

Considérant que le milieu forestier présent sur le terrain constitue des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ; que, toutefois, au regard des données disponibles à ce stade, les enjeux identifiés n'apparaissent pas significatifs ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impact résiduel du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er – Le projet de défrichement en vue de restaurer un verger existant, sur le territoire de la commune de PIETROSELLA, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur adjoint de la DREAL Corse

Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.